

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2022

Commune de Dosches

Par suite d'une convocation en date du 8 novembre 2022, les membres composant le conseil municipal de la commune de Dosches se sont réunis en date du 15 novembre 2022, à la Mairie, salle des associations à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-François CHAUME, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 8 novembre 2022.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022
- Décision(s) du Maire prise(s) sur délégation du conseil municipal
- Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
- SPL-XDEMAT : renouvellement de la convention de prestations intégrées
- Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aube : renouvellement de la convention Conseil et Assistance en hygiène et sécurité
- Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aube : renouvellement de la convention assistant de prévention
- Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aube : renouvellement de la convention agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)
- Modification de l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet.
- Vœu en soutien à l'action de l'AMF pour alerter les pouvoirs publics sur la situation des finances locales
- Informations et questions diverses

Membres présents : M. Franck AGRAPART, Mme Vanessa CARETTE, M. Rémy DAVID, M. Lloyd GARRICK, Mme Céline GODARD, Mme Flavie LE DU, Mme Christelle MILLET, M. Benoît VACHERET, M. François VILLETET.

Tous les conseillers étant présents, la séance est ouverte.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Madame Christelle MILLET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le conseil municipal prend connaissance des décisions du maire prises sur délégation du conseil municipal depuis la dernière réunion :

- Non usage du droit de préemption dont la commune est bénéficiaire pour la vente des biens sis 10 rue du Grand Cernay et 5 rue des Bûchettes.

Délibération n° 2022-11-01 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'afin d'optimiser la consommation d'énergie de la commune, Monsieur le Maire a sollicité le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube pour modifier les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant que dans le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie, cette action vise à réduire la facture de consommation d'électricité et préserver l'environnement par la limitation des gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution lumineuse,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes,

Considérant toutefois qu'à l'occasion de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de ses membres que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 7 heures et charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.

10 voix pour

Délibération n° 2022-11-02 : SPL-XDEMAT : Renouvellement de la convention de prestations intégrées

Par délibération n° 2012-20 du 4 juin 2012, le conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, le conseil municipal a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la commune exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres d'approuver le renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la commune et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe.

10 voix pour

Il est précisé que la convention Conseil et Assistance en hygiène et sécurité s'appelle dorénavant Conseil en prévention des Risques Professionnels.

Délibération n° 2022-11-03 : Conventionnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube : Conseil en prévention des Risques Professionnels

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » pour apporter aux collectivités et établissements publics des prestations dans ce domaine. Son objectif est d'accompagner les adhérents à ce service dans leurs actions de prévention des risques au travail.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, et des dispositions prévues à l'article L812-2 du code général de la fonction publique et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour ces prestations de « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité de ses membres la convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.

10 voix pour

Délibération n° 2022-11-04 : Conventionnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube : Assistant de prévention

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, l'article L812-1 du code général de la fonction publique précise que l'autorité territoriale désigne, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Assistant de Prévention » qui permet la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article L812-1 du code général de la fonction publique et à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, Monsieur le Maire demande la mise à disposition de l'Assistant de Prévention du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité de ses membres la convention « Assistant de Prévention » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.

10 voix pour

Délibération 2022-11-05 : Conventonnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube : Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article L812-2 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, Monsieur le Maire demande la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité de ses membres la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.

10 voix pour

Délibération n° 2022-11-06 : Modification de l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet

Vu la délibération n°2018-20 créant l'emploi de secrétaire de mairie en du 11 septembre 2018,

Compte tenu du départ de l'agent et de la nécessité de recruter un nouvel agent sur cet emploi,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la modification de l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 15/35^{ème} qui pourra être pourvu par un agent relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique qui permet aux communes de moins de 1 000 habitants de recruter des agents

contractuels pour tous les emplois. S'il n'est pas déjà employé dans la fonction publique sous contrat à durée indéterminée, le candidat sera recruté sous contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans. Le contrat à durée déterminée est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité de ses membres la proposition de Monsieur le Maire. Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

10 voix pour

Délibération n° 2022-11-07 : Vœu en soutien à l'action de l'AMF pour alerter les pouvoirs publics sur la situation des finances locales

Dans le cadre de la présentation du projet de loi de programmation des finances publiques pour la période 2023-2027 et du projet de loi de finances pour 2023, l'Etat a présenté plusieurs mesures qui portent une atteinte majeure à la libre administration des communes et intercommunalités.

Cette situation est très grave pour les Collectivités locales et pour les services publics assurés par elles auprès des habitants dans tous les secteurs géographiques de notre territoire. Cette situation entraîne de multiples et de profondes incertitudes et inquiétudes pour les finances locales car les Régions, Départements, Intercommunalités et Communes sont aussi confrontés à une augmentation des prix des matières premières et de l'énergie, à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et aux conséquences de la crise sanitaire que nous avons traversée ces dernières années.

Ces éléments vont induire dès le prochain exercice budgétaire une baisse très substantielle de la capacité d'investissement public local, synonyme de baisse de l'activité des entreprises et d'un risque de récession. Elle aura aussi un impact négatif sur le maintien des services publics de proximité alors que les recettes de l'Etat seront en progression en raison de l'inflation.

Ainsi, le conseil municipal, comme de très nombreuses communes en France, entend alerter le Gouvernement sur ces orientations qui vont à l'encontre des objectifs de garantie du pouvoir d'achat et de réindustrialisation de la France. En demandant aux collectivités, un nouvel effort de réduction de leurs dépenses de fonctionnement et en maintenant la suppression de la CVAE, ce projet de loi de finances constitue une fois de plus, une atteinte à leur autonomie financière et fiscale.

En soutien aux finances locales, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) a formulé et réitéré un certain nombre de propositions, lesquelles ne semblent pas avoir retenu l'attention du Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances 2023. Dans ce contexte, le conseil municipal demande :

En premier lieu, que l'inflation de plus de 5% sur l'exercice 2022 soit prise en compte dans la fixation des montants de Dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités territoriales en général et du bloc communal en particulier. Il ne s'agit pas d'une aide ou d'une subvention de l'Etat mais du remboursement par l'Etat des sommes qu'il doit aux collectivités et établissements locaux qui mettent en œuvre certaines compétences pour le compte de l'Etat. L'indexation de la DGF sur l'inflation est un préalable incontestable pour garantir la stabilité des ressources.

En deuxième lieu, la suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et son remplacement par une fraction d'impôt national reversée, étiole la territorialité de cette fiscalité obligatoire. Avec cette suppression, le bloc communal devient une entité déconcentrée recevant des subsides de l'échelon central. Il est impératif de suspendre cette suppression et sa compensation en ouvrant un dialogue avec les associations représentant les Communes et les Intercommunalités.

En troisième lieu, l'Etat envisage une réforme des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) dont les effets de seuil auront des répercussions pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale avec un encadrement plus important que les mesures présentées en 2018 par le Gouvernement. Cela doit être abandonné car les effets impacteront directement et significativement la capacité d'autofinancement du bloc communal et donc l'investissement public local.

Après la hausse du point d'indice, l'explosion du coût des matières premières et le poids de la dépense énergétique sur les collectivités qui supportent la majorité des équipements dédiés à la cohésion sur nos territoires, ces trois mesures envisagées par l'Etat vont grever durablement les budgets communaux et intercommunaux ; ils vont directement impacter la capacité d'investissement de ces dernières et donc les entreprises qui composent le tissu économique local. Ces dispositifs vont également porter atteinte aux services publics de proximité destinés à tous les habitants, notamment les plus modestes.

Pour faire face à la crise énergétique et comme le proposent les associations d'élus dont l'AMF, il devient impératif de prévoir un « bouclier énergétique d'urgence » avec un plafonnement des prix d'achat. En outre, un retour aux tarifs réglementés de vente (TRV) pour toutes les collectivités qui le souhaitent devient nécessaire pour les protéger des fluctuations du marché.

Considérant la nécessité de maintenir et de développer les services publics de proximité à l'appui des populations, notamment les plus fragiles et de soutenir, par la commande publique, le tissu économique local, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

- SOUHAITE que l'Etat respecte le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et le cadre législatif issu des lois de Décentralisation de 1982-1983, notamment sur l'absence de transfert de charges ;
- DEMANDE à l'Etat de suspendre les réformes législatives susvisées et ouvre des négociations avec les associations représentatives du bloc communal.

10 voix pour

Informations et questions diverses

Madame Vanessa CARETTE signale la présence d'un loir à la salle des fêtes.

Monsieur Franck AGRAPART, délégué au SDDEA, présente l'état des sommes restant dus au SDDEA pour les travaux réalisés il y a plusieurs années et pour lesquels nous ne recevons plus d'avis de sommes à payer depuis l'année 2017 :

Montant 2017 à 2022	60 575,86 €
Montant 2023	9 566,07 €
Montant 2024	9 566,07 €
Montant 2025	9 566,07 €
Montant 2026	9 566,07 €

Le conseil municipal se prononcera sur les modalités de remboursement lorsqu'elle aura reçu la convention établie par le SDDEA.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le gérant du moulin quitte ses fonctions à la fin de l'année. La gérance sera reprise par l'Association des Moulins à Vent Champenois (AVMC) comme avant.

Concernant le projet de développement du site moulin, un projet précis doit être présenté pour pouvoir relancer la révision simplifiée du plan local d'urbanisme. La plantation de la hie par la Communauté de Communes doit être réalisée au préalable.

Le conseil municipal souhaite qu'une réunion soit organisée avec l'AVMC, la CCFTLC et la commune afin de faire le point sur l'avenir du site.

Monsieur Rémy DAVID demande s'il est prévu des illuminations de Noël. Monsieur le Maire répond qu'il y en aura moins que d'habitude. Seule la grange sera illuminée.

Monsieur Benoît VACHERET demande où en est la vente de la grange.

Madame Flavie LE DU relance la question de la mise en place d'un conseil municipal jeune. Il est programmé une réunion le 10 janvier 2023.

Madame Céline GODARD signale des arbres brûlés voie du Mesnil. Monsieur le Maire précise qu'il a contacté la gendarmerie à ce sujet.

Monsieur Franck AGRAPART signale des peupliers sont tombés derrière chez lui.

Madame Céline GODARD demande si elle peut commander les chocolats pour Noël.

Madame Vanessa CARETTE demande à avancer d'une semaine la réunion de la commission communication au 21 novembre à 18 heures.

Prochain conseil municipal : le 13 décembre 2022

Jean-François CHAUME, Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF' with a long horizontal stroke extending to the left.

Christelle MILLET, secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CM' with a loop and a horizontal stroke.

